PRÉDICATION

POUR LE 14e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : L'ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI [1]

Mandavit unicuique de proximo suo.

Dieu est admirable dans sa providence à l'égard de son Eglise. Il l'éclaire par son Esprit, il l'assiste, il la défend, il la féconde, il la sanctifie. Il varie ses secours selon les circonstances et les besoins ; et, pour tenir tête aux attaques de l'ennemi, il provoque les plus belles manifestations de foi et de charité. Nous en sommes, mes Frères, les heureux témoins. Jamais l'enfer n'a tenté plus d'efforts qu'en ce siècle pour la ruine de tout bien, et jamais la piété catholique n'a enfanté des œuvres plus sublimes et plus nombreuses. Œuvre de la Propagation de la foi, œuvre de la Sainte-Enfance, œuvre de saint François de Sales, œuvre des Conférences de saint Vincent de Paul, œuvre du Vœu national, œuvre des Tabernacles, œuvre des Cercles catholiques et des Patronages de jeunesse, œuvre des Vocations sacerdotales et tant d'autres : quelle magnifique efflorescence de vie chrétienne ! Or toutes ces œuvres, nécessitées par les difficultés contemporaines, ont pour but direct la gloire de Dieu et le salut des âmes ; et tout vrai chrétien de nos jours, s'il a encore cette foi vivante qui agit par la charité, ne peut y rester indifférent ; et, dans la mesure de ses forces et de ses moyens, il doit y participer. Je serais heureux d'appeler votre attention sur cet important sujet qui est l'espoir et la gloire de l'Eglise à notre époque ; et aujourd'hui je vous entretiendrai de la plus importante de ces œuvres, celle qui peut hardiment soutenir la comparaison avec tout ce qu'il y a de plus grand dans le monde à notre époque : *l'Œuvre de la Propagation de la foi.* Pour vous déterminer à en devenir membres, ou si déjà vous avez ce bonheur, pour vous la faire estimer davantage, je vous la proposerai sous deux aspects bien capables de toucher vos cœurs ; je vous la montrerai comme une œuvre essentiellement chrétienne et éminemment française ; je vous dirai : Comme catholiques et comme Français, soyez les membres dévoués de l'œuvre de la Propagation de la foi.

I

Je dis d'abord que l'œuvre de la Propagation de la foi est essentiellement catholique : elle l'est par son but, ses moyens, son action.

I. Son but, quel est-il ? Son nom lui-même l'indique. Avant de remonter au ciel, Notre-Seigneur dit à ses disciples une grande parole : « Allez, enseignez toutes les nations ». Par là il créait pour les siècles des siècles la merveille qui s'appelle l'Apôtre. L'Apôtre, c'est-à-dire l'homme qui ne recule devant aucun obstacle, qui ne refuse aucun sacrifice, pas même celui de la vie, sans compter avec les ingratitudes humaines, sans calculer les difficultés pour annoncer J.-C. et sauver les âmes ! L'Apôtre, c'est-à-dire l'homme nécessaire pour la dilatation du royaume de la vérité, lequel doit embrasser l'univers tout entier : « Car, comme dit saint Paul: celui-là seul est sauvé qui invoque le nom du Seigneur ; mais comment pourra-t-on invoquer ce nom de salut, si on ne l'a pas entendu prêcher, et comment pourra-t-on l'entendre prêcher, s'il n'y a pas de prédicateur ? » Mais il faut que l'oreille du cœur des auditeurs soit ouverte par la grâce à la voix des Apôtres. L'Association de la Propagation implore cette grâce aussi précieuse que toute-puissante. Mais il faut que les prédicateurs de la bonne nouvelle soient nourris, vêtus, dans les pays qu'ils évangélisent ; il faut que sur le théâtre de leur apostolat ils puissent joindre l'aumône matérielle à l'aumône spirituelle ; il faut qu'ils puissent établir au milieu de leurs néophytes ce qui est indispensable à une vie religieuse durable : écoles, églises, orphelinats, hôpitaux : l'œuvre de la Propagation de la foi leur vient en aide en leur procurant ces secours indispensables. Aussi bien, généreux membres de la Propagation de la foi, vous coopérez à l'œuvre même qui de toute éternité a occupé les desseins de l'adorable Trinité, vous êtes associés à l'œuvre que Jésus est venu accomplir sur la terre, *oportet me evangelizare regnum Dei quia ideo missus sum* (Luc, IV, 43) ; vous êtes comme les saintes femmes qui suivaient le Sauveur dans le cours de ses missions et l'assistaient de leurs biens, *ministrabant ei de facultatibus suis* (Luc, VIII, 3); vous contribuez à répandre dans le monde, avec les lumières de la foi, les éléments du salut, les principes de la vraie civilisation. Se peut-il une ambition plus sublime, un dessein plus beau, une fin plus grandiose ?

II. En second lieu l'œuvre de la Propagation de la foi est essentiellement catholique dans ses moyens, en ce sens qu'elle est à la portée de toutes les bonnes volontés. Tous, s'ils le veulent, riches et pauvres, savants et ignorants, grands et petits, peuvent être apôtres. Tous, s'ils le veulent, peuvent faire partie de la croisade contre le démon, combattre le bon combat de la foi. Tous, s'ils le veulent, peuvent efficacement travailler à la réalisation du souhait qu'ils forment tous les jours : « O père, que votre nom soit sanctifié, que votre règne arrive ! » Que faut-il pour cela ? Une aumône de cinq centimes par semaine ; un *Pater* et un *Ave* par jour avec l'invocation : « *Saint François-Xavier, priez pour nous.* » Quoi de plus simple et de plus facile ? Et cependant cette faible aumône et cette courte prière obtiennent des résultats merveilleux qui prouvent bien que cette œuvre est l'œuvre de Dieu : *Simplicitas in actu magnificentia in effectu !*

III. Sans doute l'évangélisation du globe est une œuvre progressive, difficile, qui doit se faire

[1] Nouvelle série de sermons de circonstance : les Œuvres et les Confréries.

petit à petit, car en comparant son royaume au levain qui, mêlé à la pâte, l'excite peu à peu, jusqu'à ce que la masse entière ait entièrement fermenté, le Seigneur prédisait que la marche de l'Evangile dans l'univers serait lente et laborieuse. Mais depuis l'institution de l'Œuvre qui nous occupe, quel essor a pris l'apostolat, quelles magnifiques conquêtes il a faites! « Depuis un demi-siècle, le nombre des missionnaires décuplé dans toutes les parties du monde, plus de cent diocèses nouveaux érigés dans les pays infidèles, l'Asie orientale entamée sur tous les points par la prédication de l'Evangile, l'Eglise des Etats-Unis devenue l'une des plus florissantes de la chrétienté, l'Afrique et l'Océanie comptant des milliers de néophytes là où on ne rencontrait ni un prêtre, ni un autel; partout des clergés indigènes s'organisant comme une espérance pour l'avenir; voilà ce qu'a produit en peu d'années cette force d'expansion dont l'Eglise est douée, et l'œuvre de la Propagation de la foi a eu sa large part dans ces triomphes de la croix! [1] » Nous ne vous donnerons, pour vous faire apprécier son rôle que quelques chiffres. En 1822, le nombre des missions en pays infidèles ou hérétiques, vicariats ou préfectures apostoliques, était de 134. En 1885 il était de 411, et il augmente chaque année. L'Œuvre a recueilli et distribué, de 1822 à 1886, la somme considérable de 235,213,228 francs [2]. Quoi d'étonnant si l'Eglise, par l'organe des évêques et des Souverains-Pontifes, depuis Pie VII jusqu'à Léon XIII, l'a tant de fois louée et recommandée, et l'a enrichie de si précieuses indulgences? C'est l'œuvre, en effet, la plus belle et la plus catholique de ce siècle. J'ajoute que c'est une œuvre éminemment française, et qu'ainsi elle mérite vos plus chaudes sympathies.

II

Elle est éminemment française par son caractère distinctif, qui est la générosité et le dévouement. La France, en effet, est la nation généreuse et dévouée par excellence. Elle est le chevalier armé de l'honneur, de la civilisation et de la religion en sa qualité de fille aînée de l'Eglise, titre glorieux qu'elle reçut au baptistère de Reims, quand l'eau sainte coula sur la tête de Clovis. C'est la France qui a écrasé les sectateurs d'Arius et de Mahomet; c'est la France qui a inauguré les guerres héroïques appelées Croisades; c'est la France qui, sous Louis XIV, a créé à Paris le séminaire des Missions étrangères, comme une maison destinée à porter jusqu'aux extrémités de l'Orient la gloire du nom français avec les lumières de l'Evangile. L'œuvre des Missions est donc bien faite pour la France qu'on peut appeler avec raison le *peuple missionnaire*.

L'œuvre de la Propagation de la foi est éminemment française parce que c'est en France qu'elle a pris naissance. Après les bouleversements que la révolution et la guerre avaient multipliés en Europe, l'apostolat qui a toujours existé dans l'Eglise avait éprouvé une sorte d'éclipse. La Providence veillait pour réparer les pertes infligées par l'ennemi et préparait de solennels triomphes. Dieu, qui choisit ce qui est faible pour confondre ce qui est fort, suscita à Lyon une jeune fille à qui il donna un immense amour de Dieu et des âmes [1]. Il lui mit au cœur la pensée de venir en aide aux missionnaires par une union de prières et une collecte d'aumônes. Il lui inspira le plan si beau de l'association de la Propagation de la foi. La courageuse chrétienne travailla résolument à l'exécuter. Elle recruta des adhésions, particulièrement parmi les pauvres ouvrières de Lyon. L'œuvre fonctionnait, comme à la dérobée, dans la ville de Lyon depuis plusieurs années, quand elle fit son apparition officielle dans la mémorable séance du 3 mai 1822. En peu de temps, sous la bénédiction de l'autorité religieuse, le grain de semence devenait un grand arbre dont les rameaux, comme celui de Daniel, ombrageaient l'univers tout entier.

L'œuvre de la Propagation est éminemment française parce que c'est la France surtout qui l'alimente et la soutient. Les missionnaires en grande majorité sont Français [2]. La France, à elle seule, fournit deux fois plus d'aumônes pour l'apostolat catholique que tous les peuples de la terre réunis [3]. Aussi est-ce avec une particulière tendresse que Léon XIII disait le 24 mai 1888 aux pèlerins jubilaires de Lyon : « Pour vous, pieux catholiques de Lyon, vous aviez un droit spécial de vous joindre à ce pèlerinage (celui d'Afrique). Car c'est votre antique et illustre Cité qui est le berceau de la belle œuvre de la Propagation de la foi. Depuis qu'elle y a pris naissance, elle n'a cessé d'y grandir et d'y susciter toujours de nouveaux dévouements. Si aujourd'hui les circonstances paraissent moins favorables, Lyon et la France ne permettront pas que cette grande institution vienne jamais à décroître ou à perdre quelque chose de sa splendeur et de sa providentielle fécondité. »

Enfin l'association de la Propagation de la foi est éminemment française parce qu'elle est l'honneur et l'espoir de la France. Grâce aux missionnaires français, au loin, en Asie comme en Afrique, et jusque dans les îles les plus inconnues de l'Océan, le nom de la France apparaît dans l'auréole de la plus radieuse vénération; il est aimé et béni; il est acclamé comme le symbole de l'honneur, du dévouement et de la vraie civilisation.

[1] Freppel, *Œuvres*, VI, p. 424.
[2] Document officiel de l'Œuvre du 3 mai 1888.

[1] Mademoiselle Pauline-Marie Jaricot. Elle a été honorée du titre de Fondatrice de la Propagation de la foi, par Sa Sainteté Léon XIII, dans un bref du 13 juin 1881.
[2] La société des Missions étrangères de Paris fournit à elle seule 29 évêques et 771 missionnaires. (Compte rendu des travaux de 1886.)
[3] 4,073,250 fr. 80 sur 6,462,276 fr. 04. (Annales de mai 1888.)

D'autre part, aux yeux de ceux qui pensent avec droiture et justesse, aux yeux des Pontifes qui président en notre pays aux destinées de la religion, aux yeux du Vicaire de Jésus-Christ, cette œuvre bénie est une efficace réparation de nos crimes et l'un des motifs les plus fondés d'espérer que Dieu aura pitié de nous dans sa miséricorde et ne nous frappera selon les rigueurs de sa justice.

Chrétiens, estimez donc comme elle le mérite cette précieuse association. Faites plus : malgré la difficulté des temps, donnez-lui votre concours. Elle demande si peu d'ailleurs. En retour vous en retirerez les biens les plus excellents. En coopérant efficacement au salut des âmes, vous assurez votre salut personnel. En travaillant au développement du règne de la foi, vous affermirez la foi dans votre cœur, la foi qui, aujourd'hui, est attaquée avec tant de fureur, la foi, don si précieux et si consolant! En faisant l'aumône, vous couvrirez la multitude de vos péchés, vous aurez droit à vous appliquer cette parole : « Qui vous reçoit, vous mes apôtres, me reçoit, qui reçoit un prophète en sa qualité de prophète, aura la récompense du prophète. Quiconque aura donné un verre d'eau froide au plus petit d'entre les miens, en le recevant comme mon disciple, ne perdra pas sa récompense ! » Enfin c'est à vous que le Souverain Juge dira au dernier jour : « J'avais faim, et vous m'avez donné à manger; j'avais soif, et vous m'avez donné à boire; j'étais étranger, et vous m'avez accueilli. Venez les bénis de mon Père, prendre possession du royaume qui vous a été préparé dès l'origine du monde. »

ACTES PONTIFICAUX

LETTRE ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE LÉON XIII
sur
LA LIBERTÉ HUMAINE

(Suite)

Première Partie : La Doctrine catholique.

SECTION I. La liberté dans les individus : son sujet; son principe ; comment l'Eglise l'a défendue; sa nature intime, ses éléments; son imperfection.

Ce que Nous avons directement en vue, c'est la liberté *morale,* considérée soit dans les individus, soit dans la société. Il est bon cependant de dire tout d'abord quelques mots de la liberté *naturelle,* laquelle, bien que tout à fait distincte de la liberté morale, est pourtant la source et le principe d'où toute espèce de liberté découle d'elle-même et comme naturellement. Cette liberté, le jugement et le sens commun de tous les hommes, qui certainement est pour nous la voix de la nature, ne la reconnaissent qu'aux êtres qui ont l'usage de l'intelligence ou de la raison, et c'est en elle que consiste manifestement la cause qui nous fait considérer l'homme comme responsable de ses actes. Et il n'en saurait être autrement; car tandis que les animaux n'obéissent qu'aux sens et ne sont poussés que par l'instinct naturel à rechercher ce qui leur est utile ou à éviter ce qui leur serait nuisible, l'homme dans chacune des actions de sa vie a la raison pour guide. Or la raison, à l'égard des biens de ce monde, nous dit de tous et de chacun qu'ils peuvent indifféremment être ou ne pas être, d'où il suit qu'aucun d'eux ne lui apparaissant comme absolument nécessaire, elle donne à la volonté le pouvoir d'option pour choisir ce qui lui plaît. — Mais si l'homme peut juger de la *contingence,* comme on dit, des biens dont Nous avons parlé, c'est qu'il a une âme simple de sa nature, spirituelle et capable de penser; une âme qui étant telle ne tire point son origine des choses corporelles, pas plus qu'elle n'en dépend pour sa conservation, mais qui, créée immédiatement de Dieu et dépassant d'une distance immense la commune condition des corps, a son mode propre et particulier de vie et d'action : d'où il résulte que, comprenant par sa pensée les raisons immuables et nécessaires du vrai et du bien, elle voit que ces biens particuliers ne sont nullement des biens nécessaires. Ainsi, prouver pour l'âme humaine qu'elle est dégagée de tout élément

SSMI D. N. LEONIS PP. XIII LITTERÆ ENCYCLICÆ
DE LIBERTATE HUMANA

(Suite)

Libertatem *moralem* recta persequimur, sive in personis ea singulis, sive in civitate spectetur. — Principio tamen juvat aliquid de libertate *naturali* breviter dicere, quia quamquam a morali omnino distinguitur, fons tamen atque principium est, unde genus omne libertatis sua vi suaque sponte nascitur. Hanc quidem omnium judicium sensusque communis, quæ certissima naturæ vox est, in iis solum agnoscit, qui sint intelligentiæ vel rationis compotes, in eaque ipsa caussam inesse apparet, cur auctor eorum, quæ ab eo aguntur, verissime habeatur homo. Et recte quidem : nam quando ceteri animantes solis ducuntur sensibus, soloque naturæ impulsu acquirunt quæ sibi prosint, fugiuntque contraria, homo quidem in singulis vitæ factis rationem habet ducem. Ratio autem, quæcumque habentur in terris bona, omnia et singula posse judicat esse, et æque posse non esse : et hoc ipso nullum eorum decernens esse necessario sumendum, potestatem optionemque voluntati facit ut eligat, quod lubeat. — Sed *de contingentia,* ut appellant, eorum bonorum, quæ diximus, ob hanc caussam judicare homo potest, quod animum habet natura simplicem, spiritualem cogitationisque participem: qui idcirco quod est ejusmodi, non a rebus corporeis ducit originem, neque pendet ex eis in conservatione sui; sed, nulla re intercedente, ingeneratus a Deo, communemque corporum conditionem longo intervallo transgrediens, suum et proprium habet vivendi genus, suum agendi : quo fit ut, immutabilibus ac necessariis veri bonique rationibus judicio comprehensis, bona illa singularia nequaquam esse necessaria videat. Itaque cum

[1] En plein Sénat, en juillet 1888, cette vérité était proclamée bien haut et bien fort par des orateurs peu suspects de *cléricalisme.*

mortel et douée de la faculté de penser, c'est établir en même temps la liberté naturelle sur son plus solide fondement.

Or, cette doctrine de la liberté, comme celle de la simplicité, de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme humaine, nul ne la prêche plus haut ni ne l'affirme avec plus de constance que l'Eglise catholique ; elle l'a de tout temps enseignée et elle la défend comme un dogme. Bien plus, devant les attaques des hérétiques et des fauteurs d'opinions nouvelles, c'est l'Eglise qui a pris la liberté sous son patronage, et qui a sauvé de la ruine ce grand bien de l'homme. A cet égard, les monuments de l'histoire témoignent de l'énergie avec laquelle elle a repoussé les efforts des Manichéens et autres ; et, dans des temps plus récents, personne n'ignore avec quel zèle et quelle force, soit au concile de Trente, soit plus tard contre les sectateurs de Jansénius, elle a combattu pour la liberté de l'homme, ne laissant en aucun temps et en aucun lieu prendre le pied au *Fatalisme*.

Ainsi, la liberté est, comme Nous l'avons dit, le propre de ceux qui ont reçu la raison ou l'intelligence en partage ; et cette liberté, à en examiner la nature, n'est pas autre chose que la faculté de choisir. Mais il est impossible à la volonté de se mouvoir, si la connaissance de l'esprit, comme un flambeau, ne l'éclaire d'abord : c'est-à-dire que le bien désiré par la volonté est nécessairement le bien en tant que, dans ses actes, elle a la faculté de choisir. Mais il est impossible à la volonté de se mouvoir, si la connaissance de l'esprit, comme un flambeau, ne l'éclaire d'abord : c'est-à-dire que le bien désiré par la volonté est nécessairement le bien en tant que connu par la raison. Et cela, d'autant plus que, dans toute volition, le choix est toujours précédé d'un jugement sur la vérité des biens, et sur la préférence que nous devons accorder à l'un d'eux sur les autres. Or, juger est de la raison, non de la volonté ; on ne saurait raisonnablement en douter. Etant donc admis que la liberté réside dans la volonté, laquelle est de sa nature un appétit obéissant à la raison, il s'ensuit qu'elle-même, comme la volonté, a pour objet un bien conforme à la raison. — Néanmoins, chacune de ces deux facultés ne possédant point la perfection absolue, il peut arriver, et il arrive souvent, que l'intelligence propose à la volonté un objet qui, au lieu d'une bonté réelle, n'en a que l'apparence, une ombre de bien, et que la volonté pourtant s'y applique. Mais de même que pouvoir se tromper, et se tromper réellement, est un défaut qui accuse l'absence de la perfection intégrale dans l'intelligence, ainsi s'attacher à un bien faux et trompeur, tout en étant l'indice du libre arbitre, comme la maladie l'est de la vie, constitue néanmoins un défaut de la liberté. Pareillement la volonté, par le seul fait qu'elle dépend de la raison, dès qu'elle désire un objet qui s'écarte de la droite raison, tombe dans un vice radical qui n'est que la corruption et l'abus de la liberté. Voilà pourquoi Dieu, la perfection infinie, qui, étant souverainement intelligent et la bonté par essence, est aussi souverainement libre, ne peut pourtant en aucune façon vouloir le mal moral ; et il en est de même pour les bienheureux du ciel, grâce à l'intuition qu'ils ont du souverain bien. C'est la remarque pleine de justesse que saint Augustin et d'autres faisaient contre les Pélagiens : Si la

animos hominum segregatos esse statuitur ab omni concretione mortali eosdemque facultate cogitandi pollere, simul naturalis libertas in fundamento suo firmissime constituitur.

Jamvero sicut animi humani naturam simplicem, spiritualem atque immortalem, sic et libertatem nemo nec altius prædicat, nec constantius asserit Ecclesia catholica, quæ scilicet utrumque omni tempore docuit, sicque tuetur ut dogma. Neque id solum : sed contra dicentibus hæreticis novarumque opinionum fautoribus, patrocinium libertatis Ecclesia suscepit, hominisque tam grande bonum ab interitu vindicavit. In quo genere, litterarum monumenta testantur, insanos Manichæorum aliorumque conatus quanta contentione repulerit ; recentiori autem ætate nemo est nescius quanto studio quantaque vi tum in Concilio Tridentino, tum postea adversus Iansenii sectatores, pro libero hominis arbitrio dimicaverit, nullo tempore nulloque loco *fatalismum* passa consistere.

Libertas itaque, ut diximus, eorum est, qui rationis aut intelligentiæ sunt participes, propria : eademque, si natura ejus consideretur, nihil est aliud nisi facultas eligendi res ad id, quod propositum est, idoneas, quatenus qui facultatem habet unum aliquod eligendi e pluribus, is est factorum suorum dominus. — Jamvero quia omne, quod rei cujuspiam adipiscendæ caussa assumitur, rationem habet boni, quod utile dicitur : bonum autem hoc habet natura, ut proprie appetitionem moveat, idcirco liberum arbitrium est voluntatis proprium, seu potius ipsa voluntas est, quatenus in agendo habet delectus facultatem. Sed nequaquam voluntas movetur, nisi mentis cognitio velut fax quædam præluxerit : videlicet bonum, voluntati concupitum, est necessario bonum quatenus rationi cognitum. Eo vel magis quod in omnibus voluntatibus delectum semper judicatio præit de veritate bonorum, et quodnam sit anteponendum ceteris. Atqui judicare, rationis esse, non voluntatis, nemo sapiens dubitat. Libertas igitur si in voluntate inest, quæ natura sua appetitus est rationi obediens, consequitur ut et ipsa, sicut voluntas, in bono versetur rationi consentaneo. — Nihilominus quoniam utraque facultas a perfecto abest, fieri potest ac sæpe fit, ut mens voluntati proponat quod nequaquam sit reapse bonum, sed habeat adumbratam speciem boni, atque in id sese voluntas applicet. Verum sicut errare posse reque ipsa errare vitium est, quod mentem non omni parte perfectam arguit, eodem modo arripere fallax fictumque bonum, esto indicium liberi arbitrii, sicut ægritudo vitæ, est tamen vitium quoddam libertatis. Ita pariter voluntas, hoc ipso quod a ratione pendet, quando quidquam appetat quod a recta ratione dissideat, vitio quodam funditus inquinat libertatem, eademque perverse utitur. Ob eamque caussam Deus infinite perfectus, qui cum sit summe intelligens et per essentiam bonitas, est etiam summe liber, malum culpæ velle nulla ratione potest ; nec possunt, propter contemplationem summi boni, beati cælites. Scite Augustinus aliique adversus

possibilité de faillir au bien était de l'essence et de la perfection de la liberté, dès lors, Dieu, Jésus-Christ, les anges, les bienheureux chez qui ce pouvoir n'existe pas, ou ne seraient pas libres, ou du moins ne le seraient pas aussi parfaitement que l'homme dans son état d'épreuve et d'imperfection. Le Docteur angélique s'est occupé souvent et longuement de cette question; et de sa doctrine il résulte que la faculté de pécher n'est pas une liberté, mais une servitude. Très subtile est son argumentation sur ces mots du Sauveur Jésus : *celui qui commet le péché est l'esclave du péché.* « Tout être est ce qui lui convient d'être « selon sa nature. Donc, quand il se meut par un « agent extérieur, il n'agit point par lui-même, « mais par l'impulsion d'autrui, ce qui est d'un « esclave. Or, selon sa nature, l'homme est rai« sonnable. Donc, quand il se meut selon la rai« son, c'est par un mouvement qui lui est propre « qu'il se meut, et il agit par lui-même, ce qui est « le fait de la liberté; mais quand il pèche, il agit « contre la raison, et alors c'est comme s'il était « mis en mouvement par un autre et qu'il fût « retenu sous une domination étrangère; c'est « pour cela que *celui qui commet le péché est « l'esclave du péché,* » — C'est ce qu'avait vu assez nettement la philosophie antique, celle notamment dont la doctrine était que nul n'est libre que le sage, et qui réservait, comme on sait, le nom de sage à celui qui s'était formé à vivre constamment selon la nature, c'est-à-dire dans l'honnêteté et la vertu.

(A suivre.)

Pelagianos hoc animadvertebant, si posse deficere a bono secundum naturam esset perfectionemque libertatis, jam Deus, Jesus Christus, Angeli, beati, in quibus omnibus ea potestas non est, aut non essent liberi, aut certe minus perfecte essent, quam homo viator atque imperfectus. De qua re Doctor Angelicus multa sæpe disputat, ex quibus effici cogique potest, facultatem peccandi non libertatem esse, sed servitutem. Subtilissime illud in verba Christi Domini [1]. « Qui facit peccatum, « servus est peccati » : *Unumquodque est illud, quod convenit ei secundum naturam. Quando ergo movetur ab aliqua extraneo, non operatur secundum se, sed ab impressione alterius, quod est servile. Homo autem secundum suam naturam est rationalis. Quando ergo movetur per rationem, proprio motu movetur et secundum se operatur : quod est libertatis ; quando vero peccat, operatur præter rationem, et tunc movetur quasi ab alio, retentus terminis alienis : et ideo* « qui facit peccatum, servus est peccati. » — Quod satis perspicue ipsa viderat philosophia veterum, atque ii præcipue quorum est doctrina, nisi sapientem, liberum esse neminem : sapientem vero, uti exploratum est, nominabant, qui constanter secundum naturam, hoc est honeste et cum virtute vivere didicisset.

(A suivre.)

[1] Joan., VIII, 34.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Pourquoi saint Joseph n'est-il pas mentionné au Canon de la messe?

2° Quelle direction donner à une jeune fille qui désire entrer au Carmel? A quels signes reconnaître cette vocation? Conseils au directeur pour qu'il ne s'expose pas à des mécomptes en cette délicate affaire?

3° Où se trouvent les principales reliques de la Passion?

4° Est-il contre les rubriques de renverser les vases sacrés sur l'autel du Tombeau le jeudi-saint.

5° N'est-ce pas une pure fantaisie d'artiste de faire jouer le petit J.-B. avec l'Enfant Jésus?

R. — Ad I. Parce qu'on ne mentionne que les martyrs.

Ad II. Il faut 1° examiner à fond ce qui la pousse à cette démarche; 2° l'éprouver, en lui faisant pratiquer à la perfection ses devoirs dans la condition où elle se trouve et en la formant au renoncement, au sacrifice, à la modestie, au silence, à la prière.

Ad III. Les principales reliques de la Passion sont :

1° *La vraie Croix*, à laquelle Jésus-Christ fut attaché, et qui fut découverte en 326 par sainte Hélène, mère de l'empereur Constantin, se trouve à Rome dans la Basilique stationale de Sainte-Croix-de-Jérusalem. Mais un nombre immense de parcelles détachées de cette croix ont été distribuées à des églises et des personnes.

2° *Le précieux sang de Notre-Seigneur.* On en vénère une portion à Bruges en Belgique, et une autre à Valpolicella dans le diocèse de Vérone.

3° *La colonne de la flagellation* est à Rome dans l'église de Sainte-Praxède. Mais la basilique de Saint-Jean de Latran en possède un morceau.

4° *Le vêtement de pourpre* dont on revêtit dérisoirement le Sauveur, et qui est encore taché de quelques gouttes de sang, se voit à Saint-Jean de Latran.

5° *La sainte Couronne d'épines* est à Notre-Dame de Paris. Mais elle est privée de ses épines, lesquelles ont été distribuées à diverses églises; il y en a trois à l'église Sainte-Praxède de Rome, autant à Saint-Marc de Rome, deux à Saint-Pierre du Vatican, une à Saint-Jean de Latran.

6° *La Sainte-Face*, c'est-a-dire le linge avec lequel une pieuse femme essuya le visage du Sauveur chargé de sa croix sur le chemin du Calvaire, se conserve à Saint-Pierre du Vatican.

7° *Les saints clous* qui traversèrent les pieds et les mains du Sauveur, se trouvent en divers endroits. L'un se voit à Rome au couvent de Sainte-Croix de Jérusalem; un autre au trésor de Notre-Dame de Paris; un troisième à la cathédrale de Trèves.

8° *Un morceau de l'éponge*, imbibée de fiel et de vinaigre, que l'on présenta au Sauveur pour étancher sa soif, se trouve à Saint-Jean de Latran.

9º *La robe* sans couture, tirée au sort par les soldats, est vénérée à Trèves.

10º *Le voile* que la sainte Vierge détacha de sa propre tête pour couvrir la nudité de son divin Fils attaché à la croix, et couvert encore de quelques gouttes de sang, est conservée à Saint-Jean de Latran.

11º *Le Saint-Suaire*, dans lequel fut enseveli le corps de Jésus, se voit à Turin. D'autres villes, comme Rome, Lisbonne, Besançon et autres, vénèrent aussi des saints Suaires; ce sont, ou des fragments du saint Suaire proprement dit, ou d'autres linges qui servirent à la sépulture de Jésus-Christ.

12º Enfin le *Saint-Sépulcre* à Jérusalem.

Ad IV. Il n'y a aucune rubrique concernant cette étrange coutume. Il importe de rappeler que la cérémonie du jeudi-saint ne représente aucunement le tombeau du divin Sauveur, ainsi que nous l'avons déjà démontré plusieurs fois ; du reste, la Sacrée Congrégation des Rites l'a décidé récemment.

Ad V. Fantaisie n'est pas le mot propre. C'est vraisemblablement une invention, qui peut n'être pas répréhensible. Il n'est pas probable que jamais saint Jean ait eu l'avantage de jouer avec l'Enfant Jésus qui vivait loin de lui. L'un était à Nazareth ; l'autre dans le désert de Judée. Mais s'imaginer de les réunir n'est pas une invention que l'on doive condamner *à priori*. Il suffit qu'on donne à chacun d'eux et à leur entrevue le caractère qui convient et que ce ne soit pas un simple groupe de bébés.

Q. — Me permettrez-vous quelques observations sur l'art. *particulæ consecr. recentes*.

Les hosties conservées dans des boîtes en carton, au bout de dix jours ont perdu ou à peu près leur goût de pain nouveau. Conservées dans des boîtes en bois, elles le conservent plus longtemps, mais à la condition d'être tenues dans un endroit sec. Conservées dans des boîtes en fer blanc, bien fermées, au bout d'un mois elles sont aussi fraîches de goût qu'au premier jour. Surtout si l'on a une petite boîte qui en contienne six ou sept pour la semaine, et que la boîte plus grande ne soit ouverte que tous les huit jours. Il est bon aussi de laver les boîtes avec de l'alcool trois ou quatre fois l'an ; par là on détruit les infiniments petits qui échappent à tout nettoyage.

R. — Nous avons démontré que les hosties devaient être *récentes*, et que pour être récentes elles devaient être confectionnées depuis un temps assez court, qui ne dépasse pas vingt jours. Les observations de notre vénéré correspondant n'atteignent pas notre thèse ; bien plus, ce qu'il nous dit des infiniments petits ne fait que la confirmer. L'alcool, avec lequel il recommande de laver les boîtes ne tue pas les infiniments petits, qui sont à l'intérieur. Suivons les règles du Saint-Siège.

Q. — 1º Quelle messe devront dire les prêtres étrangers venant dire leur messe privée dans la chapelle principale d'un séminaire : cette chapelle n'ayant pas sa porte extérieure sur la rue et n'étant que très rarement ouverte au public ?

2º Le P. L., dans sa théologie morale, dit qu'on n'est pas tenu d'ajouter l'oraison de l'office après les Matines séparées des Laudes ; mais alors faudrait-il dire un Pater ? *Rigoureusement* à quoi est-on tenu quand on sépare Matines de Laudes ?

3º Et le P. B. dit qu'on n'est pas obligé d'ajouter un Pater. Que pensez-vous ?

R. — Ad I. D'après l'explication que vous donnez, il nous semble que la chapelle de votre séminaire n'est pas publique, mais privée. En conséquence, le prêtre étranger qui vient y dire une messe basse, doit se régler sur son propre office. Si son office est double ou équivalent, il doit dire la messe conforme à son office. Si au contraire son office est semi-double ou équivalent, il peut dire une autre messe que celle de son office, par exemple il peut dire une messe de *Requiem*, ou une autre messe votive.

Ad II. L'opinion du P. L. dans sa théologie morale était autrefois soutenue par bon nombre de théologiens, de canonistes et de liturgistes. Mais elle ne peut plus l'être parce que cette difficulté a été résolue par la Sacrée Congrégation des Rites en 1883. Mgr l'évêque de Montréal avait adressé cette question :

« Si contingat in recitatione privata separari Matutinum a Laudibus, quæritur quomodo concludendum sit Matutinum, præsertim in feriis majoribus in quibus preces flexis genibus addendæ sunt ad Horas omnes ; et quomodo inchoandæ sint Laudes ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait conclure avec l'oraison du jour :

« Matutinum in casu concludendum cum Oratione de Officio diei ; Laudes inchoandas ut in Psalterio. » (18 mai 1883.)

Vous nous demandez s'il faut encore ajouter un *Pater* ? Cette question n'est pas tranchée ; et les auteurs ne sont pas tous d'accord. Lohner et de Herdt, considérant que la rubrique garde le silence, en concluent que chacun est libre.

Mais nous devons dire que la plupart des autres liturgistes s'accordent à prescrire le *Pater*, parce que la rubrique le prescrit pour terminer toutes les Heures, et particulièrement pour terminer les Matines du jour de Noël. Voici en effet ce que nous lisons après les Matines de Noël :

« Deinde dicitur Hymnus *Te Deum*. Quo finito dicitur V. Dominus vobiscum, R. Et cum Spiritu tuo. Oratio *Concede* ut infra in Laudibus. Et Dicto *Benedicamus Domino* ; celebratur prima Missa post mediam noctem, ut in Ordinario ; qua finita, dicuntur Laudes. »

Cette opinion nous paraît beaucoup plus probable que la première, surtout depuis le décret de 1883 cité plus haut.

Voici donc comment il conviendrait, suivant nous, de terminer les Matines, si on les séparait des Laudes. Après *Te Deum*, on dirait *Dominus vobiscum*, l'oraison de l'office du jour, puis *Dominus vobiscum*, *Benedicamus*, *Fidelium animæ* et *Pater noster*.

Ad III. D'après ce que nous venons de dire,

vous voyez que nous ne serions pas de l'avis du docte M. l'abbé B.

Q. — J'ai dans ma paroisse un homme affilié aux sociétés secrètes, qui cherche *per fas* et *nefas* à jeter le discrédit sur ma personne et à faire le vide dans mon église. Pour rendre mon ministère odieux, il affirme que l'honoraire que je reçois pour les messes n'est pas licite et n'est par là même qu'une simonie. Comme je ne puis célébrer toutes les messes qui me sont demandées, il déclare que je ne puis remettre à personne les honoraires.

Pour fermer la bouche à cet homme qui sème l'impiété dans ma paroisse, je vous serais bien obligé de me donner, ce que je ne trouve pas dans ma modeste bibliothèque, les décrets des Congrégations romaines relativement à ces questions que je formule ainsi :

1° L'usage de donner aux prêtres des honoraires pour les messes est-il licite, et n'est-il pas une simonie ?

2° A qui le prêtre peut-il remettre les honoraires des messes qu'il ne lui est pas possible de célébrer ?

R. — Les honoraires des messes, tels que les fidèles les offrent aujourd'hui, ne sont qu'une transformation des offrandes en nature en usage dans les premiers siècles de l'Eglise. Il nous faut donc dire quelques mots sur l'origine de ces offrandes, leur nature, l'époque à laquelle la transformation s'est opérée et leur légitimité.

§ 1. — *Origine des offrandes.*

On doit rechercher l'origine des offrandes faites par les fidèles aux ministres de l'Eglise dans le droit naturel et dans le droit divin, qui les imposent comme un devoir rigoureux. Quant à la détermination, elle est de droit ecclésiastique. En d'autres termes, Dieu oblige les fidèles à subvenir à l'entretien des ministres de l'évangile ; mais c'est l'Eglise, qui, en s'appuyant sur une pratique plusieurs fois séculaire, a spécifié les circonstances dans lesquelles les fidèles seraient tenus à remplir ce devoir.

I. Dès le commencement de sa vie publique, Notre-Seigneur a déclaré que c'était aux fidèles à pourvoir à l'entretien de leurs pasteurs : *Dignus est enim operarius cibo suo*[1]. Lorsque plus tard il ajoutait, en s'adressant à ses apôtres : *Gratis accepistis, gratis date,* son intention était de mettre ceux-ci en garde contre les tentations d'avarice dans l'exercice de leur ministère, mais non pas de décharger les fidèles d'un devoir rigoureux.

L'apôtre saint Paul, dans sa première épître aux Corinthiens, consacre le chapitre IX à discuter cette obligation. Il en établit l'origine par la volonté de Dieu : Le Seigneur lui-même a commandé que ceux qui annoncent l'Evangile, vivent de l'Evangile, v. 14; par le droit naturel : Qui fait jamais la guerre à ses frais... v. 7 ? par l'analogie entre l'ancien et le nouveau Testament, v. 9; par l'exemple des apôtres. Il ne veut pas cependant jouir lui-même de ce droit, afin de confondre quelques-uns de ses accusateurs, et il préfère pourvoir à ses besoins par un travail manuel. — Dans l'épître aux Thessaloniciens, il a soin de faire remarquer que c'est là une concession volontaire, que son droit n'en reste pas moins intact, et qu'il a voulu donner l'exemple du travail à quelques hommes désœuvrés[1].

[1] Matth. x, 10.

Les mêmes motifs n'existant pas pour les Philippiens, il accepte leurs offrandes. Dans son épître à Timothée il réclame une part plus abondante dans les offrandes pour les prêtres qui se font remarquer par leur zèle dans la maison de Dieu : *Qui bene præsunt presbyteri, duplici honore digni habeantur, maxime qui laborant in verbo et doctrina*[2]. — « *Duplici*, disent les interprètes, id est, ampliori, multo et abundanti, *honore,* scilicet reali, subsidio digni sunt, id est commode sustentari merentur. *Honorem* dicit obsequium et rerum necessariarum largitionem D. Chrysostomus[3]. »

II. Que pensent les Pères de l'Eglise de cette doctrine ? Leur enseignement est absolument conforme à celui de Notre-Seigneur et des Apôtres.

Tertullien : « Modicam unusquisque stipem menstrua die, vel cum velit, et si modo possit, apponit[4]. »

Saint Cyprien : « Clerici in honore sportulantium patrum tanquam decimas ex fructibus accipientes, ab altari et sacrificio non recedant, sed die ac nocte cœlestibus rebus et spiritalibus inserviant[5]. »

Saint Augustin compare les chrétiens aux plaines et aux collines qui reçoivent la pluie de la doctrine et doivent recevoir en retour le foin des biens temporels : » Accipe pluviam et da fœnum. Etenim ista omnia quæ Ecclesiæ ad necessitatem servientium Deo dantur a divitibus, quid sunt nisi fœnum... Debetur pluviæ fructus, debetur servo cibus, sicut Dominus ait, manducate quæ ab ipsis sunt. Et ne putarent aliquid de suo donare : dignus est, inquit, operarius mercede sua. » Le grand évêque exhorte ensuite les fidèles à prévenir les désirs des prêtres et à ne pas attendre qu'ils sollicitent[6].

Dans un autre endroit il fait remarquer que ces dons ne sont pas le prix des soins spirituels donnés par les prêtres aux fidèles : « Unde vivitur, necessitatis est accipere, charitatis est præbere, non tanquam venale sit Evangelium, ut illud sit pretium ejus, quod sumunt, qui annuntiant, unde vivant. Si enim sic vendunt, magnam rem vili vendunt. Accipiant sustentationem necessitatis a populo, mercedem dispensationis a Domino. Non enim est idoneus populus reddere mercedem illis qui sibi in charitate Evangelii serviunt[7]. »

Saint Jérôme : Clerici de altario vivant ; mihi quasi infructuosæ arbori securis ponitur ad radicem, si munus ad altare non defero. Nec possum

[1] II. Thess. III, 8.
[2] I. Timoth. v, 17.
[3] Migne, *Cursus Script.* t. xxv, p. 87.
[4] *Apolog.* ch. 39.
[5] Epist. I, Ed. Baluze, 1690.
[6] In expos. sup. Ps. 146, n. 16 et 17.
[7] De pastoribus, cap. 2 (in Ezech. c. 34).

obtendere paupertatem, cum in Evangelio anum viduam, duo, quæ sibi sola supererant, æra mittentem in gazophylacium laudaverit Dominus[1]. » C'est affirmer clairement l'obligation des offrandes, obligation tellement rigoureuse qu'elle s'impose même aux plus pauvres.

III. Comment cette obligation a-t-elle été comprise des premiers fidèles ? Quand les apôtres et les premiers disciples parcouraient les villes et les campagnes, dépourvus de tout, comme le leur avait recommandé le Sauveur, ils trouvaient chez les fidèles le logement et la nourriture. Quelques personnes même s'attachaient à leurs pas et les servaient assidûment[2] ; d'autres vendaient leurs propriétés et en apportaient le prix aux apôtres, comme on peut le voir dans les Actes des Apôtres. La seconde épître de saint Clément aux Vierges nous donne de touchants détails sur l'empressement que mettaient les disciples du premier siècle à remplir ce devoir sacré. Dans les siècles suivants, les moyens employés par les fidèles pour s'acquitter de leur obligation ont varié, mais l'obligation est restée entière, reconnue et acceptée de tous. Les pauvres et les moines, aussi bien que les riches et les empereurs étaient soumis à cette loi. Aussi saint Cyprien fait-il de vifs reproches à une femme riche qui avait communié sans présenter le pain et le vin : « Locuples et dives es, et Dominicum celebrare te credis, quæ corbonam omnino non respicis ; quæ in Dominicum sine sacrificio venis, quæ partem de sacrificio, quod pauper obtulit, sumis[3]. » Saint Jérôme est aussi explicite dans l'explication de l'épître aux Galates : « Providens (Apostolus) spiritu eos qui docentur, et debent magistris sumptus et vitæ necessaria ministrare, posse obtendere paupertatem et dicere : Ager meus hoc anno aruit siccitate ; vineam grando contrivit, redditus qui esse potuerunt, tributa rapuerunt ; non babeo unde tribuam, quod jubetur, adjecit : Nolite errare, Deus non irridetur. Scit, inquit, corda vestra, non ignorat facultates. »

§ 2. — *Nature des offrandes*

Les offrandes avaient pour but de fournir la matière du sacrifice et de subvenir à l'entretien du clergé et des pauvres.

Durant plusieurs siècles ce fut une coutume universellement admise que quiconque assistait à la messe et participait à la communion, devait offrir du pain et du vin. Dans le principe, la communion étant distribuée chaque jour à tous les fidèles présents, tous devaient présenter leur offrande. Plus tard, comme on ne communiait que le dimanche, les offrandes n'avaient lieu que ce jour-là. Le concile de Mâcon, en 585, décréta que tous, hommes et femmes, présenteraient, chaque

[1] *S. Hieron* Epist. 14, t, I, p. 34.
[2] I, Corinth. IX, 5.
[3] *S. Cypr.* De opere et eleem.

dimanche, le pain et le vin, et il décerna des peines contre les négligents[1].

On ne se contentait généralement pas d'apporter ce qui était strictement requis pour la matière du sacrifice ; chacun donnait suivant ses facultés : les riches d'abondantes provisions, les pauvres ce qu'ils pouvaient. Le vin était présenté dans des amphores, et les pains, enveloppés d'un linge d'une éclatante blancheur, étaient déposés en forme de croix, soit sur l'autel, soit sur une table placée à peu de distance. On ne consacrait qu'une petite partie du pain et du vin apportés, pour distribuer aux communiants ; on en bénissait une autre partie pour ceux qui ne communiaient pas : le reste était pour l'évêque, les prêtres et les clercs[2].

On offrait encore d'autres choses, suivant les coutumes locales. « Il n'est permis, disent les Canons apostoliques, d'offrir à l'autel que des épis et des raisins nouveaux, de l'huile pour les lampes et des parfums pendant le temps que se fait l'oblation sacrée. Les prémices des autres fruits seront portés à la maison de l'évêque et des prêtres et non pas à l'autel[3]. »

Outre les offrandes en nature, les fidèles déposaient souvent de l'argent dans des troncs destinés à le recevoir, pour être ensuite distribué par les soins de l'évêque aux pauvres de la cité. Or, au témoignage de saint Cyprien, les clercs avaient part à ces distributions, parce qu'ils étaient regardés comme pauvres.

Dans les messes offertes pour les défunts, comme on ne communiait pas, au lieu d'offrandes en nature, on déposait l'argent sur l'autel. Saint Augustin n'approuvait pas cette coutume ; il eut préféré voir distribuer l'argent aux pauvres. La coutume de présenter de l'argent se généralisa à mesure que celle de la communion fréquente diminua. Le nombre des communions étant moindre, il fallut moins de pains, et les offrandes en argent étaient d'un emploi plus facile pour les ministres.

Ce sont ces coutumes qui ont amené l'usage des honoraires de messe. Ce sont déjà des honoraires. Il y avait, en effet, dès ce moment, dans l'esprit des fidèles qui présentaient une offrande, l'intention de retirer du sacrifice un profit plus considérable, soit pour eux, soit pour leurs fidèles défunts, et, à cause de cela, ils faisaient autant d'offrandes qu'ils voulaient recommander de défunts à la prière du prêtre. Walafrid Strabon, qui nous rapporte cet usage, le désapprouve[4].

De son côté le prêtre avait un souvenir spécial pour tous ceux qui avaient participé à l'offrande. Dans l'Eglise latine, il priait deux fois pour eux, la première aussitôt après qu'on avait apporté les dons, et la seconde avec la mention spéciale de leurs noms, pendant le sacrifice lui-même, au milieu du canon. Dans les messes privées, le prêtre

[1] Harduin, Coll. Conc, III, p. 461.
[2] D. Martène.
[3] Can. 4 et 5.
[4] *De rebus eccl.* cap. 22.

récitait lui-même les noms des bienfaiteurs, qui avaient été inscrits sur les dyptiques ; dans les messes solennelles, les noms étaient publiés du haut de l'ambon par le diacre, ou bien récités à voix moyenne au célébrant pour qu'il pense à prier pour eux, ou bien encore les listes qui les contenaient étaient déposées sur l'autel pendant le sacrifice. Voilà bien l'honoraire.

Primitivement on ne voulut que fournir au clergé un moyen de subsistance, et comme les prêtres vivent en communauté, les offrandes se font à la communauté, plutôt qu'aux individus. Plus tard les fidèles désirent une application spéciale des fruits du sacrifice, d'ailleurs les messes sont plus nombreuses et les prêtres ne vivent pas si rigoureusement en communauté on en arrive à présenter au célébrant, pour lui seul, une offrande en nature ou en argent.

« Hoc indubitatum est, dit Wan Espen, hodiernum missarum stipendium esse considerandum ut voluntariæ cujusdam oblationis speciem, in locum oblationis in missa primitus fieri solitæ surrogatam. »

§ 3. — *Epoque de la transformation des offrandes.*

Il est certain que dès le VIII^e siècle la coutume d'offrir de l'argent au célébrant, pour s'assurer un fruit spécial de la messe, existait dans certaines provinces. Mabillon cependant prétend qu'elle ne remonte pas avant cette époque et qu'elle ne devint universelle qu'au douzième siècle. Cependant un religieux Théatin, le P. Berlendi, la fait remonter beaucoup plus haut. Il s'appuie sur un passage de la règle de saint Chrodegang, écrite à la fin du VIII^e siècle, et qui parle de l'honoraire des messes comme d'une chose tout à fait connue : « De eleemosynis accipiendis ita constituimus, ut si aliquis uni sacerdoti pro missa sua, vel pro confessione, aut infirmitate, seu pro quolibet caro suo, aut vivente, aut mortuo, aliquid in eleemosyna dare voluerit, hoc sacerdos a tribuente accipiat et exinde quod voluerit faciat. » Binterim est du même avis. Il cite plusieurs exemples pour établir que les offrandes faites par les fidèles pour s'assurer les fruits du sacrifice étaient connues dès le quatrième siècle, et que les fondations pour les défunts étaient communes au temps de Justinien.

Une telle pratique pouvait donner lieu à des soupçons de simonie et elle prêta certainement occasion à un certain nombre d'abus privés : l'Eglise condamna les abus, mais elle respecta la coutume.

§ 4. — *Légitimité des honoraires.*

L'usage de donner aux prêtres des honoraires pour les messes, n'est-il pas un acte de simonie ?

Ecoutons les docteurs de l'Eglise et les théologiens.

Saint Augustin : Nous avons cité son témoignage plus haut.

Saint Thomas : « Les sacrements de la loi nouvelle sont éminemment spirituels, dans le sens qu'ils sont cause de la grâce spirituelle, qu'on ne peut estimer à prix d'argent, et il répugne à sa nature qu'on ne la donne pas gratuitement. Mais ces sacrements sont dispensés par les ministres de l'Eglise, que le peuple doit soutenir, d'après ces paroles de l'apôtre : *Ne savez-vous pas que les ministres des choses saintes se nourrissent de ce qui est offert dans le temple et que ceux qui servent à l'autel ont part à ce qui s'offre sur l'autel*[1] ?

« On doit donc dire que recevoir de l'argent *pour la grâce spirituelle* des sacrements, c'est un crime de simonie, qu'aucune coutume ne peut excuser, parce que la coutume ne peut pas préjudicier au droit naturel et divin... Mais il n'y a ni simonie, ni péché à recevoir quelque chose pour l'entretien de ceux qui administrent les sacrements du Christ, conformément aux règlements de l'Eglise et aux coutumes approuvées ; car on ne reçoit pas ce secours somme un paiement, mais comme une solde nécessaire. C'est pourquoi à l'occasion de ces paroles : *Qui bene prœsunt presbiteri,* la Glose dit en récompense des sacrements qu'ils dispensent, les ministres reçoivent du peuple ce qui est nécessaire à leur entretien...

« Il faut répondre au *second* que le prêtre ne reçoit pas d'argent en paiement de la consécration de l'Eucharistie ou de la messe qu'il doit chanter, car ce serait une simonie, mais il en recoit comme un moyen de subsistance [2]. »

Suarez : « Dicere omnia stipendia missarum quæ in Ecclesia dantur et recipiuntur esse simoniaca, impius error est et intolerabilis, cum universa Ecclesia ejusque pastores hujusmodi consuetudinem approbent ex illis principiis traditis a Christo (Luc X), et a Paulo (I, Corinth. IX). Quæ ipsa etiam naturali ratione nituntur [3]. »

Saint Alphonse et les autres théologiens n'ont fait que reproduire l'enseignement de S. Thomas, qui avait résumé lui-même l'argumentation de saint Paul et des Pères de l'Eglise. Tout le raisonnement se réduit à ceci :

Le prêtre, qui consacre sa vie au bien spirituel des fidèles, a un droit strict à ce que ceux-ci pourvoient à son entretien. Cette obligation découle du droit naturel et du droit divin positif : la possession de biens matrimoniaux de la part du prêtre ne change rien à son caractère, ni à sa rigueur. Bien que dans les premiers siècles de l'Eglise, les fidèles aient pourvu à l'entretien des ministres d'une autre manière, toutefois une coutume, qui a force de loi aujourd'hui, qui a été approuvée par l'Eglise et qui doit être maintenue par les évêques, établit que quiconque voudra jouir des fruits de la messe, devra verser l'honoraire entre les mains du célébrant, à moins que celui-ci ne consente à à une remise purement volontaire. Le Pape Innocent III a approuvé cette coutume en prescrivant

[1] Corinth. IX, 13.
[2] S. Thomas, 2,2, quest. 100, art. 2.
[3] Suarez, *de Eucharistia.* Disp. 86, sect. 1.

aux évêques de réprimer ceux qui voudraient l'abolir [1].

Voici un autre document bien plus explicite. Il émane de Pie VI, dans la constitution *Auctorem fidei*, au sujet du synode de Pistoie :

« Item assertio quæ velut turpem abusum notat unquam prætendere eleemosynam pro celebrandis missis et sacramentis administrandis, sicuti et accipere quemlibet proventum dictum *stolæ*, et generali quodcumque stipendium et honorarium, quod suffragiorum aut cujuslibet parochialis functionis occasione offertur; quasi turpis abusus crimine notandi essent ministri Ecclesiæ, dum secundum receptum et probatum Ecclesiæ morem et institutum, utuntur jure promulgato ab Apostolo, accipiendi temporalia ab his quibus spiritualia ministrantur, falsa, temeraria, ecclesiastici ac pastoralis juris læsiva, in Ecclesiam ejusque ministros injuriosa. »

Dans le cas où l'on voudrait avoir des détails plus nombreux ou bien vérifier nos assertions, on peut consulter : Benoît XIV, *de Synodo*, l. v, cap. VIII; Berlendi, *Dissertatio historico-theologica de oblat.;* Geier, *de Missarum stipendiis*, 1874; enfin une étude assez détaillée que nous avons publiée sur ce sujet dans la *Revue des sciences ecclésiastiques* en 1884.

Ad II. L'Eglise défend de confier les honoraires des messes à des commerçants ou à des collecteurs qui se chargeraient de les faire acquitter. Il y a là une loi positive que nous ne pouvons pas exposer dans tous ses détails, et qui a sa raison d'être dans le danger de voir différer indéfiniment la célébration des messes, soit parce que l'on fera fructifier l'argent, soit parce que le grand nombre d'honoraires reçus ne permet pas de faire acquitter les messes dans le temps voulu.

Mais quand il y a une certitude morale que les messes seront dites régulièrement, le prêtre est libre de remettre à n'importe quel prêtre les honoraires des messes qu'il ne lui est pas possible de célébrer. Aucune loi générale de l'Eglise n'introduit à ce sujet une restriction quelconque. Cependant un certain nombre d'évêques ont défendu à leurs prêtres d'envoyer des honoraires en dehors du diocèse sans une permission spéciale. Plusieurs canonistes enseignent qu'une telle défense outrepasse les droits des évêques, parce qu'elle est contraire au lien qui réunit ensemble tous les membres de l'Eglise et à la pratique universelle : et ils ne doutent pas qu'elle ne soit annulée par le Saint-Siège si elle lui était déférée. Les Congrégations romaines ne se sont pas encore prononcées, que nous sachions, sur ce point, et par conséquent on ne pourrait guère se prévaloir de l'autorité de ces canonistes pour se dispenser d'observer les défenses où elles existent.

Q. — 1° Dans votre numéro du 8 décembre 1887, page 594, vous avez bien voulu répondre que l'évêque qui ordonne un sujet étranger à son diocèse sans les dimissoires ni l'excorporation de l'évêque du lieu d'origine du sujet encourt *ipso facto* la suspense de l'administration des ordres pendant une année.

Voici le cas que je viens vous prier de me résoudre. En France et surtout en Corse nous avons bien des sujets italiens qui viennent, se marient en Corse sans se naturaliser, conservant l'intention de retourner en Italie avec leurs femmes corses ou françaises, après avoir fait une bonne fortune. Les enfants qui naissent d'un père italien et d'une mère corse, s'ils n'ont pas été naturalisés, pas plus que leur père, et qu'ils conservent leur nationalité, peuvent-ils être ordonnés par l'évêque, sans que celui-ci encoure la peine de suspense en les ordonnant ?

2° Quelle est la confrérie mère du Saint Nom de Marie ? Quelle fut l'occasion de son érection ?

R. — Ad I. Nous répondons d'abord d'une manière générale que la question de nationalité n'a rien à faire ici ; car, aux yeux de l'Eglise, tous les chrétiens sont ses enfants, n'importe à quel peuple ils appartiennent. Il s'agit donc de rechercher quelles sont les lois canoniques qui régissent la question des ordinations et de les appliquer au cas qui nous est proposé.

D'après la discipline actuellement en vigueur on doit recevoir les ordres de son propre évêque. Or, il y a quatre évêques qui peuvent prétendre à ce titre, moyennant la réalisation de certaines conditions : 1° l'évêque d'origine ; 2° l'évêque du domicile ; 3° l'évêque du bénéfice ; 4° l'évêque qui peut revendiquer le titre de familiarité. Comme la question qui nous est posée ne porte que sur les deux premiers titres, nous nous restreindrons à ceux-là.

1° On entend par évêque d'origine, celui dans le diocèse duquel les parents étaient réellement domiciliés au moment de la naissance de l'ordinand, ou, s'ils n'y avaient pas de domicile, l'évêque du domicile réel du père. Voici comment s'explique la bulle *Speculatores* d'Innocent XII, qui a réglé ce point : « Cæterum subditus ratione originis is tantum sit, ac esse intelligatur qui naturaliter ortus est in ea diœcesi, in qua ad ordines promoveri desiderat, dummodo tamen ibi natus non fuerit ex accidenti, occasione nimirum itineris, officii, legationis, mercaturæ, vel cujusvis alterius temporalis moræ, seu permanentiæ ejus patris in illo loco, quo casu nullatenus ejusmodi fortuita nativitas, sed vera tantum et naturalis patris origo erit attendenda. »

Il faut donc que les parents aient un domicile réel au point de vue canonique dans le diocèse où est né l'enfant, pour que celui-ci puisse se faire ordonner par l'évêque d'origine. Quelles conditions sont requises pour l'existence du domicile, nous allons le dire en traitant la seconde question.

2° La constitution d'Innocent XII détermine les conditions relatives au domicile : « Subditus autem ratione domicilii ad effectum suscipiendi ordines is dumtaxat censeatur, qui, licet alibi natus fuerit, illud tamen adeo stabiliter constituerit in aliquo loco, ut vel per decennium saltem in eo habitando, vel majorem rerum ac bonorum suorum partem cum instructis ædibus in locum hujusmodi transferendo, ibique insuper per aliquod conside-

[1] Cap. 42, *de simonia.*

rabile tempus commorando, satis superque suum perpetuo ibidem permanendi animum demonstraverit, et nihilominus ulterius utroque casu se vere et realiter animum hujusmodi habere jurejurando affirmet. »

Il y a donc deux conditions nécessaires pour acquérir un véritable domicile : l'habitation réelle dans un lieu, et l'intention de s'y fixer indéfiniment. La preuve de cette intention s'établit juridiquement de deux manières : 1º par l'habitation pendant dix ans dans le diocèse, et 2º par le fait du transfert dans ce lieu de la majeure partie des biens, du siège des affaires, etc., accompagné d'un séjour assez long. Dans l'un et l'autre cas, le sujet doit attester sous serment qu'il a eu réellement l'intention d'établir son domicile dans ce diocèse.

Comme on le voit, dans ce qui precède on ne fait attention qu'au domicile de l'ordinand, et non à celui des parents. Le sujet cependant peut, au moins en certains cas, revendiquer le domicile de ses parents pour l'ordination. Innocent XII le dit clairement : « At si pater in alieno loco, ubi ejus filius natus est, tamdiu ac eo animo permanserit, ut inibi vere domicilium de jure contraxerit, tunc non origo patris, sed domicilium per patrem legitime ut præfertur, contractum pro ordinatione ejusdem filii attendi debeat. » En quels cas cela peut-il se faire ? Cela nous importe peu pour le point que nous étudions, puisque le père et le fils sont censés habiter le même diocèse.

Venons donc au détail de la question. Il s'agit de sujets italiens, venus en Corse ou en France pour chercher fortune ; ils s'y marient, s'y occupent de leurs affaires, y élèvent leurs enfants, etc. Y a-t-il là un véritable domicile pour les parents ? Le fait de l'habitation pendant vingt-cinq ans consécutifs, avec les autres conditions que nous venons d'énumérer, porte à le croire. On peut opposer, il est vrai, l'intention de retourner au pays natal. Mais cette intention n'est pas absolue, puisqu'elle est subordonnée à la réalisation d'une condition tout à fait précaire : l'acquisition d'une fortune. De sorte que, à notre manière de voir, cette intention est plutôt un désir qu'une résolution arrêtée et elle ne s'oppose pas à l'acquisition d'un véritable domicile pour les parents.

En tous cas, le fils a un domicile réel dans le diocèse : il y est né, il y habite depuis son enfance, et son intention, en y demandant l'ordination, est d'y demeurer toujours, ou du moins jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'évêque l'autorisation d'aller se fixer ailleurs, et, puisqu'on le suppose au moment de recevoir l'ordination, il est à un âge qui lui permet d'acquérir un domicile personnel : voilà bien les conditions juridiques du véritable domicile. Nous concluons donc que les jeunes gens en question peuvent recevoir l'ordination de l'évêque dans le diocèse duquel ils sont nés.

Ad II. L'archiconfrérie du Saint Nom de Marie est établie à Rome dans l'église Saint-Bernard, au Forum de Trajan, *Oratorio di S. Bernardo al Foro Trajano.*

Après la victoire remportée sur les Turcs qui assiégeaient Vienne, le pape Innocent XI institua la fête du Très Saint Nom de Marie. Quelques personnes de Rome solennisèrent cette première fête avec beaucoup de pompe dans l'église de *San Stefano del Cacco*, où le concours des fidèles fut innombrable. Elles continuèrent à se rassembler dans la même église pour chanter les louanges de la sainte Vierge, et quatre ans plus tard elles se constituèrent en confrérie. Le 4 août 1688, le V. Innocent XI autorisa l'érection de cette confrérie, en approuva les constitutions, après les avoir examinées lui-même et écrivit de sa propre main son nom sur le registre. Il l'éleva au rang d'archiconfrérie, avec les privilèges ordinaires, le 16 mai 1689.

Un peu plus tard, à cause du défaut d'espace, l'archiconfrérie fut transférée dans l'ancienne église de Saint-Bernard, où se conserve encore la *Madone* miraculeuse attribuée à saint Luc.

Elle se répandit si rapidement dans les différents pays, qu'elle comptait, à la fin du XVIIIe siècle, cent quatorze agrégations. Au commencement de ce siècle les statuts reçurent quelques modifications jugées nécessaires, qui furent approuvées par une Bulle de Pie VII, du 15 septembre 1805.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quelle est la véritable jurisprudence relativement aux messes que vous désignez quelquefois par ce mot : *une fois dites ?*

R. — En ce qui concerne les dons et legs pour célébration *de messes une fois dites dans une église désignée*, il y a lieu, d'après la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour par le Conseil d'Etat, de les considérer comme des libéralités en faveur de la fabrique de l'église ainsi nommée. Toutefois, lorsqu'il s'agira de sommes peu importantes, il pourra ne pas être statué à cet égard, s'il résulte de l'instruction que les messes, objet de ces dispositions, ont été acquittées. Cette circonstance de fait devra toujours être relevée avec soin.

« D'un autre côté, les dispositions prescrivant l'affectation de valeurs à la célébration de messes une fois dites, sans désignation d'église, doivent être considérées comme de simples charges d'hérédité non susceptibles d'autorisation. » *(Instruct. minist., ibid. p. 29 et 30.)*

Nous ferons quelques observations sur les deux paragraphes qui précèdent.

Le Conseil d'Etat regarde les dons et legs pour célébration de messes une fois dites dans une église désignée, comme des libéralités en faveur de la fabrique de l'église ainsi nommée.

C'est très à tort, puisque la célébration de ces messes ne rapporte rien à la fabrique ; elle bénéficie seulement et uniquement au prêtre qui les dessert. Une libéralité implique un profit quelconque à celui qui en est l'objet, les messes une fois